

**DECISION DU PRESIDENT n° 2024-136****Objet : Urbanisme - Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chanos-Curson**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022-599 du 23 juillet 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu les articles L153-16 et L132-7 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant l'arrêt de son projet de Plan Local d'Urbanisme par la commune de Chanos-Curson ;

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement Habitat du 20 février 2024 ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 29 février 2024 ;

**DECIDE**

Article 1 – De donner un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chanos-Curson

Article 2 – D'assortir son avis des remarques suivantes :

**En termes d'assainissement**

Les documents du zonage EU et EP mis à l'enquête publique devront être intégrés dans leur version définitive dans les annexes du PLU.

Le classement comme zone humide de la STEP risque de poser problème pour l'entretien ou des travaux futurs de cet équipement.

**En termes d'activité économique :**

- Un coefficient d'emprise au sol à la parcelle pourrait être envisagé sur la zone d'activité dans le but d'optimiser le foncier urbanisé
- Les zones d'activité économique n'ont pas vocation à accueillir des habitations. Le règlement autorise les extensions et les piscines pour les habitations existantes ce qui pourrait créer ou renforcer les problèmes de cohabitation avec les activités économiques alentour.
- Un retrait du portail doit être imposé pour permettre le stationnement d'un véhicule en dehors de l'espace public.
- Il serait opportun de spécifier que tout besoin de viabilisation supplémentaire au réseau public existant pour la parcelle déjà viabilisée est à la charge du porteur de projet.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État dans le Département et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.